RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE ALFORT
Paris - 1765

Marché public n°S482026
Prestation de sécurité incendie et de gardiennage pour le site d'Alfort

REPONSES AUX QUESTIONS DES CANDIDATS
Date de mise à jour : 20-11-26 à 17h00

QUESTION	REPONSE
EL1 Q1. Dimensionnement et horaires de la prestation - Le CCTP, article 4.1.1, page 29, prévoit un SSIAP 1 présent 24 h/24 et un ADS présent 12 h/24, tout en mentionnant un PCS composé « à minima de 2 agents ». Le DQE, annoncé comme indicatif, comporte 8 784 heures annuelles pour chacun des deux profils. Pouvez-vous préciser les jours et les plages horaires de présence attendus pour l'ADS, expliquer l'écart avec les quantités du DQE et confirmer les effectifs simultanément présents sur le site selon les plages horaires ?	*EL1* R1 : Au CCTP article 4.1.1 page 29, il faut lire "un ADS présent 24h/24" et pas 12h/24. Le DQE est donc confirmé. Le CCTP a été corrigé (voir CCTP v2).
Q2. Harmonisation du minimum de vacation - Le BPU, cellule A2, fixe une durée minimale de vacation de 6 heures. Le CCTP, article 1.5.3, page 12, prévoit une durée minimale de 4 heures et une facturation minimale de 4 heures pour les interventions plus courtes, sauf stipulation contraire. Compte tenu de la priorité du BPU prévue au CCAP, pouvez-vous confirmer que le minimum applicable est bien de 6 heures, préciser le minimum facturable et harmoniser les dispositions concernées ?	R2 : L'avenant n° 2 de la Convention Collective Nationale (CCN) des entreprises de prévention et de sécurité est rendu obligatoire pour l'ensemble de la branche par un arrêté d'extension entré en vigueur le 1er juillet 2026 portant le plancher de 4 heures à 6 heures. Au CCTP article 1.5.3 page 12, il faut lire "durée minimale de 6h". Le BPU est donc confirmé. Le CCTP a été corrigé (voir CCTP v2).
Q3. Calendrier de prise en charge - Le CCTP, article 1.5.1, page 11, prévoit une période transitoire entre la notification et la mise en place effective de la prestation. Pouvez-vous communiquer la date prévisionnelle de prise en charge opérationnelle du site et la durée envisagée pour cette transition ?	R3 : La date prévisionnelle de prise en charge opérationnelle du site est le Lundi 1er mars 2027 et la durée envisagée pour cette transition est de 4 semaines (Période de formation initiale de 5 jours sur site avant démarrage des prestations incluse).
Q4. Compléments à l'annexe de reprise du personnel - En complément des qualifications, classifications, anciennetés, salaires et indemnités déjà renseignés dans l'annexe de reprise, pouvez-vous préciser, pour chaque salarié, la nature du contrat, la part d'affectation au présent marché, les éventuels autres avantages ou primes non conventionnelles ?	R4 :Question posée à ONET, pas de réponse à ce jour.

Q5. Mois de référence pour la révision des prix - Le CCAP, article 5, pages 6 et 7, définit l'indice utilisé et fixe le mois initial au mois de l'offre définitive. Pour chaque révision annuelle, quel mois doit être retenu pour l'indice au numérateur de la formule, notamment compte tenu du préavis de demande de deux mois ?	R5 : La formule de variation utilisée est la suivante : P = Po x (In/Io) P= Prix révisé P_0 : prix initial du contrat Io = valeur de l'indice/index au mois « o » In = dernière valeur définitive connue du même indice à la date de révision des prix. La date d'établissement des prix (mois « o ») est fixée au mois de l'offre définitive (décembre 2026)
Q6. Articulation des limites d'absences - Le CCTP, article 1.5.6, page 12, limite les absences à 25 % des effectifs par poste. La page 24 prévoit une limite de 50 % de l'effectif posté pour les absences de l'équipe permanente. Pouvez-vous préciser les populations et les modalités de calcul respectives de ces deux limites, ainsi que leur articulation ?	R6 : Il faut lire les limitations de l'absence comme suit : - 25% des effectifs par poste : « Le calendrier prévisionnel n'autorise jamais l'absence prévue de plus de 25% des effectifs attitrés sur chacun des deux postes ». Cette phase a été ajouté à l'article 1.5.6 du CCTP v2. - 50% des effectifs : « Quelques soit les circonstances rencontrées, il n'est jamais accepté que plus d'un des deux agents postés ne soit pas affecté au site en temps normal ». Cette phase a été ajouté à l'article 2.2.2 du CCTP v2.
Q7. Continuité de la surveillance avec un agent seul - Dans l'hypothèse où un seul agent serait présent sur le site pendant certaines plages horaires, doit-il effectuer lui-même les rondes et les levées de doute en quittant le poste central de sécurité (PCS) ? Le PCS peut-il alors rester temporairement inoccupé, ou une présence permanente y est-elle exigée ? Pendant ces déplacements, comment la réception et le traitement des alarmes incendie, intrusion, techniques et DATI, des éventuelles alertes vidéo et des appels sont-ils assurés ? Un relais par un autre service ou un centre de télésurveillance est-il prévu ? Quels équipements et moyens de transmission existants sont mis à disposition de l'agent pour recevoir ces informations hors du PCS ? Merci de préciser les catégories d'alarmes effectivement reportées, la couverture sur le site, les modalités de prise en compte et le fonctionnement en cas de perte de liaison. Le téléphone PTI prévu au CCTP assure-t-il également cette fonction, ou un dispositif distinct est-il nécessaire ?	R7 : Il ne doit pas y avoir un seul agent de sécurité sur le site. Le PCS ne peut pas être fermé temporairement. Le seul cas envisageable serait un incident majeur nécessitant la présence des 2 agents. Il n'est pas prévu que le PCS soit inoccupé sauf intervention de levée de doute sur alarme majeure. C'est l'agent présent au PCS qui informe son collègue en ronde des alarmes nécessitant un transport sur place. Le PCS ne doit être fermé qu'en ultime recours, à justifier a posteriori. Il n'est pas prévu qu'un agent soit seul sur une plage horaire. Les éléments de communication entre un agent en ronde et le PCS relèvent du présent marché.
Q8. Système vidéo et formation des agents - Le CCTP prévoit la mise à disposition d'un système de vidéosurveillance et d'écrans au PCS. Combien de caméras sont raccordées au PCS, combien de flux peuvent y être affichés simultanément et combien d'écrans sont disponibles ? Quels bâtiments et espaces sont couverts, et quel logiciel est utilisé ? Le système transmet-il des alertes vidéo automatiques au PCS ou repose-t-il uniquement sur la consultation des images par l'opérateur ? Si des alertes automatiques existent, pouvez-vous préciser leur nature et communiquer, si disponibles, les volumes moyens et les pics constatés, notamment sur les plages où un seul agent serait présent ? L'agent peut-il consulter les images et recevoir ces alertes lorsqu'il est hors du PCS, et avec quel matériel ? Le CCTP prévoit une formation au logiciel de vidéosurveillance. Les agents figurant dans l'annexe de reprise ont-ils déjà été formés au système actuellement installé et à ses procédures d'exploitation ? Si oui, merci de préciser le périmètre de cette formation, sa date et l'existence de justificatifs. Une présentation technique et une prise en main du système par le titulaire sont-elles prévues pendant la transition ?	R8 : Il existe 25 caméras opérationnelles, jusqu'à 8 flux en simultané sur l'écran de visualisation. Les espaces couverts sont les entrées du site, de certains bâtiments et les locaux d'accueil du public en horaires décalés et en effectifs de travail réduit. Il n'existe pas d'alerte automatique, le logiciel n'est consultable que depuis le PCS. L'utilisation principale actuelle est celle du vidéo-enregistrement. Les agents du PCS sont formés à afficher les caméras souhaitées en cas de besoin spécifique ou de première information avant déplacement.

EL2	*EL2*
Q9. Amplitude du poste d'agent de sûreté au PCS : L'article 4.1.1 du CCTP prévoit un ADS « 12h/24h », tandis que le DQE retient 8 784 heures par an pour l'agent de sûreté, soit une présence de 24 heures sur 24. Pouvez-vous préciser l'amplitude à retenir ?	R9 : voir R1
Q10. Durée minimale de vacation : L'article 1.5.3 du CCTP fixe une durée minimale de quatre heures consécutives, le BPU une durée minimale de six heures. Quelle durée prévaut ?	R10 : voir R2
Q11. Durée de la formation initiale sur site : L'article 2.2.2 du CCTP porte la formation en doublure à cinq jours, tandis que l'article 8.1 du CCAP sanctionne une formation initiale inférieure à trois jours. Pouvez-vous confirmer la durée attendue ?	R11 : L'article 8.1 du CCAP a été corrigé pour garder 5 jours comme au CCTP (voir CCAP v2).
Q12. Durée totale du marché : Le règlement de la consultation (article 2) et l'acte d'engagement (article B5) prévoient une durée maximale de quatre ans ; l'article 3 du CCAP indique une durée totale qui ne peut excéder trois ans. Quelle durée prévaut ?	R12 : L'article 3.1 du CCAP a été corrigé pour garder une durée maximale de 4 ans(voir CCAP v2).
Q13. Taux d'absence autorisé : L'article 1.5.6 du CCTP limite les absences à 25 % des effectifs par poste, l'article 2.2.2 à 50 % de l'effectif posté. Quel taux s'applique ?	R13 : voir R6
Q14. Présence du responsable d'exploitation : L'article 2.1.1 du CCTP indique que la mission du responsable d'exploitation « sera réalisée sur l'ensemble du temps de travail des agents affectés au site ». Une présence physique permanente sur le site est-elle attendue ? Le BPU ne comportant pas de ligne pour cette fonction, son coût doit-il être intégré aux prix horaires des agents ?	R14 : Une présence physique permanente sur site n'est pas attendue. L'entreprise détaillera son organisation pour la réalisation de la mission d'encadrement de ses équipes présentes 24/7.
Q15. Identité du personnel dans l'offre : L'avis de marché (section 5.1.6) indique que les noms et les qualifications du personnel doivent être mentionnés dans l'offre, alors que le cadre de mémoire technique admet des profils anonymes. Pouvez-vous préciser ce qui est attendu ?	R15 : Se conformer au Cadre de réponse technique. R16 : Un cadre de réponse a été ajouté au document (voir cadre de mémoire technique v2)
Q16. Réponse au sous-critère 1.3 **:** Le cadre de mémoire technique ne comporte pas de zone de réponse pour le sous-critère 1.3. Pouvez-vous confirmer qu'une réponse portée dans un document annexé, avec indication de sa référence sous les questions conformément aux « Généralités » du cadre, est recevable ?	R17 : Aujourd'hui au PCS est mis en œuvre par l'EnvA un poste informatique avec accès internet et un second poste pour affichage de la vidéosurveillance. Le prestataire met en œuvre un système de main courante électronique. Les solutions type web sont à privilégier pour éviter les problèmes de sécurisation des réseaux et serveurs informatiques.
Q17. Équipements existants du PCS **:** Pouvez-vous préciser les systèmes actuellement en service au PCS (main courante, système de sécurité incendie, gestion des clés, contrôle des rondes), et communiquer le cahier des charges informatique de la DSI mentionné à l'article 1.3.2.1 du CCTP ?	
Q18. Adresse de transmission des demandes de révision des prix **:** L'article 5.1 du CCAP mentionne l'adresse dlmg-saf-marches@hauts-de-seine.fr. Pouvez-vous confirmer l'adresse à utiliser ?	R18 : marches@vet-alfort.fr L'article 5.1.2 du CCAP a été corrigé (voir CCAP v2)

EL3 Q19 : La liste du personnel à reprendre comprend un agent de sécurité chef de poste, et le BPU une ligne « Agent SSIAP 2 / chef de poste », mais le DQE ne retient que des heures d'agent SSIAP 1 et d'agent de sûreté. Un chef de poste est-il attendu dans le dispositif permanent, et sur quelles plages ?	*EL3* R19 : Un chef de poste n'est pas demandé dans le présent marché
Q20 : Le CCTP (article 1.3.2.1) demande d'assurer la conservation de l'historique des mains courantes actuelles, et le cadre de mémoire technique (sous-critère 1.3) un système de supervision des rondes « interfacé avec le PCS ». Pouvez-vous préciser : la main courante actuelle est-elle papier ou informatisée, et sous quel logiciel ? Le poste informatique du PCS dispose-t-il d'un accès à internet permettant d'utiliser une solution hébergée par le titulaire, sous réserve de validation par votre DSI ?	R20 :Voir R7. L'entreprise titulaire utilise la solution GUARDTEK. R21 : Non
Q21 : Pouvez-vous indiquer le volume d'heures et le montant annuel facturés au titre du marché actuel de sécurité incendie et de gardiennage du site d'Alfort ?	R22 : voir R12 et R18
Q22 : Le RC (article 2.2) et l'acte d'engagement (B5) fixent une durée totale maximale de 4 ans, alors que le CCAP (article 3.1) indique « sans excéder la durée totale de 3 ans ». Par ailleurs, le CCAP (article 5.1.2) prévoit l'envoi des demandes de révision à l'adresse dlmg-saf-marches@hauts-de-seine.fr. Pouvez-vous confirmer la durée maximale et l'adresse de l'EnvA à utiliser ?	
Q23 :Le CCTP limite les absences simultanées à 25 % des effectifs par poste (article 1.5.6) puis à 50 % de l'effectif posté (article 2.2.2). Quelle limite s'applique ?	R23 : voir R6
Q24 : Le CCTP (article 1.5.3) fixe la durée minimale de vacation à 4 heures, avec facturation minimale de 4 heures, alors que le BPU la fixe à 6 heures consécutives. Quelle durée minimale s'applique ?	R24 : voir R2
Q25 : Le CCTP (article 4.1.1) décrit un PCS composé au minimum d'un SSIAP 1 24h/24 et d'un agent de sûreté 12h/24, alors que le DQE prévoit le même volume annuel pour les deux qualifications (8 784 heures chacune, soit une présence 24h/24). Pouvez-vous préciser le dispositif attendu pour l'agent de sûreté (plages horaires) ?	R25 : voir R1
Q26 : Le CCTP (article 2.2.2) porte à 5 jours la formation à la prise de fonction en doublure, alors que le CCAP (article 8.1) pénalise la « non-réalisation des 3 jours de formations initiales obligatoires ». Pouvez-vous confirmer la durée minimale exigée ?	R26 : voir R11

EL4 Q27 : Le site possède 2 sites dont 1 dans le 14 . la consultation concerne t'elle les 2 sites ?	*EL4* R27 : La consultation concerne le site d'Alfort
EL5 Q28 : A l'article 2.2 du CCTP, il est écrit « Pour le SSIAP - Tous les SSIAP1 affectés à la prestation devront être titulaires impérativement du CQP-APS ou équivalent » Et à l'article 3.2 CCTP, il est écrit « Pour les agents de sécurité incendie - Tous les ASI affectés à la prestation devront, sans exception, être titulaires....impérativement : - SSIAP - Diplôme de secourisme … ». Le CQP-APS n'est plus demandé à l'Art 3.2 du CCTP. Pouvez-vous nous confirmer que la qualification du CQP-APS est obligatoire pour tous les agents SSIAP? Q29 : Art 3.2 CCTP « La qualification requise des agents de sécurité impose au SSIAP d'avoir une attestation de formation ascensoriste ». Pouvez-vous préciser le degré d'intervention attendu de la part de l'agent SSIAP en cas de panne d'ascenseur? S'agit-il de faire des dégagement ou désincarcération avec accès à la machinerie, etc...? Q30 : Art 4.1.1 CCTP **«** Le PCS reçoit l'ensemble des alertes du site....de jour comme de nuit. Celui-ci procède aux déclenchements des interventions des rondiers ». S'agit-il d'une autre prestation de rondier assurée par un prestataire tiers ou considérez-vous l'un des deux agents en poste comme rondiers ?	*EL5* R28 : Tous les agents SSIAP affectés à la prestation devront, sans exception, être titulaires des titres en cours de validité énoncés à l'article 2.2 du CCTP et notamment du CQP APS, ou du TFP APS ou d'un titre équivalent. R29 : L'attestation de formation d'ascensoriste est un atout, mais ne sera pas rendue obligatoire. En cas de panne et d'incarcération, l'entreprise titulaire de la maintenance des ascenseurs doit intervenir dans l'heure suivant l'appel R30 : Il s'agit de la même prestation. La ronde ou la levée de doute est assurée par l'un des deux agents présent sur le site.
EL6 Q31 : Formation initiale des salariés repris. : Les salariés de l'annexe 2 du CCTP, déjà affectés au site, sont-ils soumis à la formation initiale de cinq jours en doublure prévue aux articles 1.4.1 et 2.2.2 du CCTP v2, et donc à la pénalité de l'article 8.1 du CCAP v2 ? Dans l'affirmative, une formation de cinq jours aux consignes et aux outils du titulaire, dispensée pendant leurs premières vacations en binôme avec un agent affecté au site, satisfait-elle à cette obligation ?	*EL6* R31 : Les salariés déjà affectés au site et repris par l'entreprise seront soumis à une formation initiale de cinq jours. Cette obligation de formation sera remplie à partir du transfert du salarié.